DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 6 Novembre 2019

Présents: M. GOMEZ José (Président). Mmes GONDRAN - GUEGAN. MM. CRESPIN -

ROCHER - ILAFKIHEN - SOLER

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 100 : VENTOUX SUD / ISLE BC - Coupe GD VAUCLUSE U 20 du 26/10/2019

DOSSIER N° 109 : LE PONTET GA / BARBENTANE O - DISTRICT 1 du 03/11/2019

DOSSIER N° 110 : LE PONTET GA / DENTELLES FC - U15 D1 du 03/11/2019

DOSSIER N° 111 : LES ANGLES EMAF / ORANGE GRES US - DISTRICT 3 du 03/11/2019

DOSSIER N° 112 : EYRAGUES O / CHEVAL BLANC FC - DISTRICT 3 du 03/11/2019

DOSSIER N° 113 : CHATEAURENARD FA / GORDES ESP. - Coupe GRAND VAUCLUSE du 26/10/2019

DOSSIER N° 114 : BOLLENE RC / MONTEUX FC - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du 27/10/2019
DOSSIER N° 115 : GADAGNE SC / ETOILE D'AUBUNE - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du 27/10/2019

DOSSIER N° 117: PAYS D'APT FOOT / AVIGNON CFC - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du

27/10/2019

DOSSIERS EN ATTENTES

DOSSIER N° 104: DENTELLES FC / VILLENEUVE FC - U14 D1 du 1910/2019

DOSSIER N° 116: LACOSTE US - TARASCON SC coupe ROUMAGOUX du 13/10/2019

CORRESPONDANCES CLUBS

CALAVON FC: Pris note de votre courrier de 1/11/2019. Le nécessaire sera fait

MOLLEGES FC: Pris note de votre courriel du 04/11/2019. Votre réclamation a bien été jugée.

BEDARRIDES AS: Pris note de votre courriel du 23/10/2019. Au moment de la création de cette nouvelle Coupe (U14) si c'est le cas, un règlement sera établi en conséquence. Toutefois il faut retenir que ce ne sont pas les mêmes catégories U14 et U15.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente <u>une pièce d'identité</u> de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –

indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

<u>RAPPEL</u>: Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 100: VENTOUX SUD / ISLE BC - Coupe GD VAUCLUSE U 20 du 26/10/2019

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.). La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD FC n'a pas pu utiliser la tablette car celle-ci n'était pas paramétrée pour pouvoir intégrer la Coupe GD VAUCLUSE aux U20 disputant la coupe de la Méditerranée.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de VENTOUX SUD FC et de ISLE BC ainsi que l'Arbitre de la rencontre.

Par ces motifs.

La CSR en attente de la réponse de la FFF décide de clôturer le dossier dans l'état.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 109: LE PONTET GA / BARBENTANE O - DISTRICT 1 du 03/11/2019

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOUIAISS Fouad, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 30ème minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 0 ». Considérant que l'arrêt de la rencontre a pris en considération la sécurité des joueurs.

Attendu que les officiels du match suivant ont pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre jugeant le terrain « impraticable »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins de programmation.

DOSSIER N° 110 : LE PONTET GA / DENTELLES FC - U15 D1 du 03/11/2019

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. OLLIVIER Cédric, dirigeant de DENTELLES FC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du PONTET GA US au motif que des joueurs de LE PONTET GA US sont susceptibles d'avoir participé aux derniers matchs d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 04/11/2019, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier des équipes engagées de la ligue méditerranée et du District GD AVIGNON, il s'avère que l'équipe U15 D1 en question est elle-même l'équipe supérieure de cette catégorie.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit les réclamations non fondées sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LE PONTET GA / DENTELLES FC = 1 à 1.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 111 : LES ANGLES EMAF / ORANGE GRES US - DISTRICT 3 du 03/11/2019

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club du GRES D'ORANGE concernant la participation de M. CATTANEO CH. en tant qu'arbitre assistant bénévole.

Attendu qu'après vérification de la liste des arbitres du District GD VAUCLUSE il s'avère que m CATTANEO Christopher est bien répertorié comme arbitre officiel représentant le club de CHATEAURENARD.

Attendu que la rencontre où il était désigné n'a pas eu lieu, par conséquent il était disponible et pouvait officier en tant qu'arbitre bénévole comme indique sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain LES ANGLES EMAF / ORANGE GRES = 7 à 3.

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 112: EYRAGUES O / CHEVAL BLANC FC - DISTRICT 3 du 03/11/2019

Vu le courrier électronique de Mr ABATE Tony, Président d'EYRAGUES O en date du 01/11/2019 qui précise Que l''équipe d'EYRAGUES O. ne sera pas présente à la rencontre du 03/141/2019 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlement Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 113: CHATEAURENARD FA / GORDES ESP. - Coupe GRAND VAUCLUSE du 26/10/2019

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.). La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CHATEAURENARD FA n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CHATEAURENARD FA d'une amende de 50 €en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de CHATEAURENARD FA.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GORDES ESP d'une amende **de 25** € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 114: BOLLENE RC / MONTEUX FC - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du 27/10/2019

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.). La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE RC n'a pas pu utiliser la tablette car celle-ci n'était pas paramétrée pour pouvoir intégrer des U13F et U16F dans l'équipe féminine de MONTEUX FC.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de BOLLENE RC et de MONTEUX FC ainsi que du réfèrent de secteur.

DOSSIER N° 115 : GADAGNE SC / ETOILE D'AUBUNE - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du 27/10/2019

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.). La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de GADAGNE SC et de ETOILE D'AUBUNE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 117: PAYS D'APT FOOT / AVIGNON CFC - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du 27/10/2019

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PAYS D'APT n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PAYS D'APT F d'une amende **de 50** € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON CFC et de M L'Arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

<u>La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette</u>.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PAYS D'APT F d'une amende **de 25** € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président : J. GOMEZ, Secrétaire de séance : L. ROCHER.